

Loi (9478)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 2134 nos 4, 7, 8, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 33 de la parcelle de base 2134, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 3 100 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 2134 n^{os} 4, 7, 8, 20, 21, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 33 de la parcelle de base 2134, plan 69, de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.